

No. 52164*

**Georgia
and
France**

Agreement between the Government of Georgia and the Government of the French Republic concerning the establishment and the activities of the French Development Agency and the Society for Promotion and Participation for Economic Cooperation in Georgia. Tbilisi, 13 May 2014

Entry into force: *1 September 2014, in accordance with article 10*

Authentic texts: *French and Georgian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Georgia, 4 September 2014*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Géorgie
et
France**

Accord entre le Gouvernement de Georgie et le Gouvernement de la République française relatif à l'établissement et aux activités de l'Agence française de développement et de la Société de promotion et de participation pour la coopération économique en Georgie. Tbilissi, 13 mai 2014

Entrée en vigueur : *1^{er} septembre 2014, conformément à l'article 10*

Textes authentiques : *français et géorgien*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Géorgie, 4 septembre 2014*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE GEORGIE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

**RELATIF A L'ETABLISSEMENT ET AUX ACTIVITES DE
L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT ET DE LA SOCIETE DE PROMOTION ET
DE PARTICIPATION POUR LA COOPERATION ECONOMIQUE**

EN GEORGIE

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE GEORGIE,

représenté par M. Nodar KHADURI, Ministre des Finances de Géorgie
(ci-après dénommé la « **Géorgie** »)

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

représenté par Mme Fleur PELLERIN, Secrétaire d'Etat chargée du Commerce extérieur, de la Promotion du Tourisme et des Français de l'Etranger auprès du Ministre des Affaires étrangères et du Développement international

(ci-après dénommé la « **France** »)

La Géorgie et la France, ci-après dénommées aux fins du présent accord, les « **Parties** ».

PREAMBULE

Rappelant que la Géorgie et la France sont animées par le désir de renforcer leurs liens d'amitié et de coopération ;

Considérant qu'il existe une volonté commune d'intensifier et d'élargir leur coopération économique et financière ;

Reconnaissant que l'Agence Française de Développement (ci-après l'« AFD ») et sa filiale spécialisée dans le financement du développement du secteur privé, la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Économique (ci-après « PROPARCO »), formant le groupe AFD (ci-après le « Groupe AFD »), développent leurs activités sur le territoire de la Géorgie ;

Rappelant que le Groupe AFD est au cœur du dispositif français de l'aide publique en faveur des pays en développement et qu'il exerce ses activités dans plus de 80 pays grâce à son réseau d'une soixantaine de représentations locales ;

Rappelant que l'AFD, établissement public industriel et commercial, régi par des statuts réglementaires figurant aux articles R 516-3 à R 516-20 du Code monétaire et financier français :

- lutte contre la pauvreté, soutient la croissance économique et participe à la préservation des biens publics mondiaux dans les pays en développement, les pays émergents et l'Outre-mer français ;
- est placée sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Economie et des Finances, du ministère des Outre-mer et du ministère de l'Intérieur français ; elle agit donc sous le contrôle et en étroite collaboration avec ces ministères ;
- intervient principalement dans le cadre du programme d'investissement prioritaire de l'Etat hôte au moyen de subventions, prêts à long terme et garanties accordés à l'Etat, aux collectivités locales et entreprises ou institutions financières publiques ou privées ou sous la forme de prises de participation dans des entreprises opérant dans ses zones d'intervention ;
- offre également des prestations de conseil, de formation et d'assistance technique ;

Rappelant que PROPARCO, créée en 1977 sous la forme d'une société de droit français :

- est une institution financière de développement, majoritairement détenue par l'AFD et dont le personnel est entièrement mis à disposition par l'AFD ;
- a pour mission principale de favoriser les investissements privés dans les pays émergents et en développement en faveur de la croissance, du développement durable et de l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ;
- finance des opérations économiquement viables, socialement équitables, durables sur le plan environnemental et financièrement rentables ;
- investit dans un champ géographique allant des grands pays émergents aux pays les plus pauvres, notamment en Afrique, avec un degré élevé d'exigence en matière de responsabilité sociale et environnementale ;
- propose une palette complète d'instruments financiers permettant de répondre aux besoins spécifiques des investisseurs privés dans les pays en développement (prêts, fonds propres, instruments de quasi-fonds propres, garanties et ingénierie financière) ;

- intervient uniquement lorsqu'aucune autre institution financière locale n'est en mesure de proposer des services ou produits financiers similaires ;

Rappelant qu'il est dans l'intérêt commun des Parties de conclure le présent accord (ci-après l'« **Accord** ») afin de permettre au Groupe AFD de fournir son assistance financière et technique en Géorgie, conformément aux objectifs de développement économique, politique et social de la Géorgie ;

Rappelant que la Géorgie souhaite accorder certains privilèges et exemptions au Groupe AFD afin de faciliter la mise en œuvre de sa mission dans le cadre de la politique géorgienne de financement du développement ;

EN CONSEQUENCE, sur la base du respect des principes d'indépendance, de souveraineté, de non-ingérence dans les affaires internes et d'égalité juridique, la Géorgie et la France sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD

Le Groupe AFD est formellement autorisé à fournir son assistance financière et technique en Géorgie.

Le présent Accord a pour objet de préciser les règles applicables à l'établissement ainsi qu'aux activités du Groupe AFD en Géorgie. Il définit notamment les conditions juridiques, fiscales, financières ou autres applicables au statut et aux activités du Groupe AFD en Géorgie.

ARTICLE 2 – STATUT JURIDIQUE DU GROUPE AFD

L'AFD et PROPARGO jouissent de la personnalité et de la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de leurs activités en Géorgie.

L'AFD et PROPARGO peuvent notamment :

- a) exercer toute activité nécessaire à l'accomplissement de leurs missions telles que décrites dans l'Accord ;
- b) acquérir et disposer de tous types de biens immobiliers et mobiliers, y compris, notamment, vendre, louer ou prendre en location ou disposer par tout autre moyen de tous types de biens immobiliers et mobiliers qu'ils détiennent (y compris consentir ou bénéficier de toutes hypothèques, nantissements ou tout autre droit ou privilège sur ces biens) et ceci dans le respect de la législation géorgienne ;
- c) négocier et conclure tout type de contrats, conventions ou accords ;
- d) accepter tout type de garanties ou sûretés octroyées par la Géorgie ou par des entités publiques ou privées ;
- e) employer du personnel tant géorgien que français ou autre ;
- f) ester ou comparaître en justice, en tant que demandeur ou défendeur, devant toute juridiction, tribunal arbitral ou autorité et introduire ou participer à toute procédure administrative auprès de toute institution ou autorité géorgienne.